

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-20-1900 fixant les cadres de la milice indigène rurale.

n° 4-20-1900

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 septembre 1900

Numéro JO
n° 20 du 01/11/1900

Date du numéro
1 novembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899 portant organisation administrative du Protectorat

Vu l'arrêté du 24 Septembre 1900 portant organisation de la police indigène chargée de la surveillance et de la protection de la partie rurale, urbaine et suburbaine du Protectorat

Vu l'arrêté du 27 Septembre 18 portant organisation de la milice indigène chargée de la surveillance et de la protection de la partie rurale du Protectorat

Vu l'arrêté du 10 Mai 1909 fixant la ration journalière des hommes en service dans la partie rurale du Protectorat,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Les cadres de la milice indigène rurale sont fixés ainsi qu'il suit : 1° Un adjudant. 2° Deux sergents. 3° Huit caporaux. { 15 de 1re classe. 4° 69 miliciens { 30 de 2e classe. { 24 de 3e classe. serviront en outre au poste du Kil. 90 à titre auxiliaire ; Un interprète à 40 francs. Un planton à 25 francs. Un porteur d'eau à 25 francs. Art. 2. — Les postes effectifs de milice sont répartis ainsi qu'il suit, le long de la voie ferrée ; 1° Au Kil. 19, siège d'une brigade d'entretien, un caporal et quatre hommes qui devront assurer la protection de la voie du Kil. 13 au Kil. 23 et veiller particulièrement sur le viaduc du Chebélé ; 2e Au Kil. 27, siège d'une brigade d'entretien, un caporal et quatre hommes ; zone de protection du Kil. 23 au Kil. 33. 3° Au Kil. 37, siège d'une brigade d'entretien, un caporal et quatre hommes ; zone de protection du Kil. 33 au Kil. 43. 4° Au Kil. 52, station du Hol-Holl, un sergent et dix hommes ; zone de protection du Kil. 43 au Kil. 53 ; surveillance du Hol-Holl et des points d'eau. 5° Au Kil. 56, siège d'une brigade d'entretien, un caporal et quatre hommes ; zone de protection du Kil. 53 au Kil. 63. 6° Au Kil. 70, siège d'une brigade d'entretien et point d'eau, un caporal et quatre hommes ; zone de protection du Kil. 63 au Kil. 73. 7° Au Kil. 5, siège d'une brigade d'entretien, un Caporal et quatre hommes ; zone de protection du Kil., 73 au Kil. 83. 8° Poste du Kil, 90, Ce poste aura à sa tête un Européen, et comprendra : un adjudant indigène, un sergent, deux caporaux et trente-deux hommes. Il aura pour mission d'assurer la protection de la brigade d'entretien située au Kil. 83 et d'exercer une surveillance quotidienne aussi loin qu'il lui sera possible dans la direction du Kil. 108. Enfin, de tenir prêt à toute éventualité pour le cas où il serait nécessaire de franchir la frontière, le maximum d'effectif possible. Art. 5. — A titre de disposition transitoire, et en attendant la construction des postes des Kil. 18, 27, 37, 70 et 75, les hommes qui sont destinés à les occuper resteront en subsistance, 5au Kii.52, et le reste au poste du Kil. Art. 4. — Le poste du Kil. 7 compris dans les postes de la milice urbaine et suburbaine assurera la protection de la voie ferrée du Kil. 7 au Kil. 13. Art. 5.— Les indigènes de race souhéli incorporés ou à incorporer compteront dans l'effectif et recevront une solde spéciale et fixée suivant leur âge et leur degré d'instruction. Art. 6.— Les miliciens de la partie rurale ont seuls droit à la ration journalière telle qu'elle a été fixée par arrêté du 10 Mai 1900. Art.

4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel de la colonie.

G. ANGOULVANT Par le Gouverneur : **Le Secrétaire Général p. i., Signé : CHARLAT.**